



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2020-177

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Centre pénitentiaire du Havre

- 76-2020-09-23-005 - DECISION N21 PORTANT DELEGATION SIGNATURE 30 09 2020 (1 page) Page 4
- 76-2020-09-23-004 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - DIRECTION (6 pages) Page 6
- 76-2020-09-23-003 - DELEGATION EN MATIERE DISCIPLINAIRE - DIRECTION AU 30 09 2020 (1 page) Page 13

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

- 76-2020-09-17-006 - Habilitation sanitaire du Dr Saucet-Zerbib Annaëlle (4 pages) Page 15

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

- 76-2020-09-22-002 - Arrêté de prescriptions complémentaires à autorisation relatives à la restauration de la continuité écologique sur la Bresle au droit du moulin Ledez (ROE43852) à Aumale en date du 22-09-2020 (16 pages) Page 20
- 76-2020-09-24-001 - Arrêté du 24 septembre 2020 - tvx réhabilitation esplanade - plage Ouest du Tréport (3 pages) Page 37

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

- 76-2020-09-23-006 - Décision n°734-2020 en date du 23/09/2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord (3 pages) Page 41

Préfecture de la région Normandie - SGAR

- 76-2020-09-24-002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'Association Comité d'Action et de Promotion Sociales pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (2 pages) Page 45

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

- 76-2020-09-21-004 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Petit-Quevilly (2 pages) Page 48

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

- 76-2020-09-22-003 - Arrêté du 22 septembre 2020 portant composition de la commission de réforme pour la ville de Rouen (2 pages) Page 51
- 76-2020-09-23-002 - Arrêté du 23 septembre 2020 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL PFA - Pompes Funèbres ABRAHAM - SAINT VALERY EN CAUX (2 pages) Page 54
- 76-2020-09-22-004 - Arrêté fixant la liste des candidats au 2nd tour de scrutin de l'élection législative partielle du 27 septembre 2020 (4 pages) Page 57

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

- 76-2020-09-23-001 - Arrêté du 23 septembre 2020 fixant la composition du Comité Technique de la Préfecture de la Seine-Maritime (4 pages) Page 62

Sous-préfecture de Dieppe

76-2020-09-23-007 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER LE 25E
RALLYE D'ENVERMEU ET LE 2E RALLYE VHC LES 26 ET 27 SEPTEMBRE 2020
AU DEPART D'ENVERMEU (19 pages)

Page 67

Centre pénitentiaire du Havre

76-2020-09-23-005

**DECISION N21 PORTANT DELEGATION
SIGNATURE 30 09 2020**

DECISION N21 PORTANT DELEGATION SIGNATURE 30 09 2020

**DECISION PORTANT DELEGATION
N° 21 du 30 septembre 2020**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 16 septembre 2016 nommant Madame Muriel TABEAU en qualité de Chef d'établissement du Centre pénitentiaire du HAVRE.

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Muriel TABEAU, Directrice des Services Pénitentiaires, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame LAUNAY Séverine, Monsieur MALLOUM Amadou, Madame HAOND Raphaëlle, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Marion TOURNEUX, Attachée d'administration pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Christophe PAMART, Capitaine, Chef de détention et, en son absence, à Monsieur Charles RALECHE, adjoint au chef de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à, Madame LEFRANC Rachèle, Monsieur PIECHNIK Cyril, Monsieur Anthony DE VRIES, Monsieur Massala PANGUI, Monsieur Danick SCHODLER, Madame Léa GARNIER, Lieutenants pénitentiaire et à Madame Sandrine FLAO, Commandant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel, de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Nicolas BERTEAUX, Monsieur Yannick BOULIER, Monsieur Christophe BRIERE, Monsieur Yannick CARPENTIER, Madame Erika CORRE ép. LEBEAU, Monsieur Damien DENOYERS, Madame Romélie DUJARDIN, Monsieur Anthony GROULT, Monsieur Gilles HERAULT, Monsieur Sébastien LAUNAY, Monsieur Eddy LEROUX, Monsieur Frédéric LETONDEUR, Monsieur Willy LOUIS-ALEXANDRE, Monsieur Benjamin MALESIEUX, Madame Régine MBORLO, Monsieur Sylvain PELLETIER, Monsieur Alexis ROURA, Monsieur Nicolas ROYER, Madame Sandie TRIBERT, Monsieur BOURBIGOU Morgan, Madame JOSEPH AUGUSTE ép. CAPRICE Danielle, Monsieur Grégory FLAMENT, Monsieur Boris FROGER, Premiers surveillants et Majors, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A SAINT AUBIN ROUTOT, le 23 septembre 2020

La Directrice,
Muriel TABEAU



Centre pénitentiaire du Havre

76-2020-09-23-004

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
- DIRECTION

HAOND DELEGATION DIRECTION

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 septembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame TABEAU Muriel à compter du 01 septembre 2016 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

Madame Muriel TABEAU chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **HAOND Raphaëlle, Directrice adjointe** du Centre Pénitentiaire du HAVRE, **dans les domaines suivants :**

Organisation de l'établissement

Vu l'article R.57-6-18 du CPP	Adaptation du règlement intérieur type
Vu les articles R.57-6-24, D 277, D 388 à D 390-1 du CPP	Délivrance, refus, suspension d'une autorisation d'accès à l'établissement
Vu l'article D 276 du CPP	Détermination des modalités d'organisation du service des agents

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),	Audience arrivants du chef d'établissement ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée du détenu
Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP	Décision d'affectation de personnes détenues en cellule
Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP	Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires
Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP	Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue
Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP	Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues
Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP	Présidence de la commission pluridisciplinaire unique
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

Vu l'article R.57-8-6 du CPP

Opposition à la nomination, par le médecin de l'UCSA, d'un aidant pour une personne détenue empêchée pour des motifs de sécurité

Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP

Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances du CPP exceptionnelles et pour une intervention strictement définie

Vu les articles R 57-7-83 et R 57-7-84, D 266 du CPP

Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu l'article D 308 du CPP

Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI) R 57-79, D 294, D306 et D 397 du CPP

Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (Article 20 RI)

Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

Vu l'article R.57-7-82 du CPP

Demande au Procureur de la République d'ordonner une investigation corporelle interne par un médecin

Discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP

Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

Vu l'article R.57-7-15 du CPP

Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues

Vu les articles R-57-7-5 à R-57-7-7 du CPP

Présidence de la commission de discipline et prononcé des sanctions disciplinaires

Vu l'article R.57-7-25 du CPP

Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Vu l'article R.57-6-16 du CPP

Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-8 du CPP

Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline

Vu les articles R.57-7-60 et R.57-7-5 du CPP

Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP

Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours

Vu les articles R 57-7-5 et R57-7-28 du CPP

Transmission des copies de décision de la commission de discipline au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires, au Juge d'Application des Peines ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel la personne détenue est placée

Vu les articles R.57-7-5, R.57-7-54, R.57-7-55 du CPP

Décision de surseoir à l'exécution totale ou partielle des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant de travaux de nettoyage et fixation du délai de suspension de la sanction

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-56 du CPP

Révocation de tout ou partie du sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline

Isolement

Vu l'article R.57-7-64 du CPP

Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Vu les articles R.57-7-66, R.57-7-70, R.57-7-74 du CPP

Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de mesure

Vu l'article R 57-7-65 du CPP

Placement provisoire en urgence à l'isolement

Vu les articles R 57-7-64 et 57-7-67 du CPP

Proposition de prolongation de la mesure d'isolement

Vu les articles R.57-7-72 et R.57-7-76 du CPP

Levée de la mesure d'isolement

Vu l'article R 57-7-78 du CPP

Information auprès du JAP ou du magistrat saisi du dossier du placement à l'isolement d'une personne détenue

Vu les articles R 57-7-62 et R 57-7-63 du CPP

autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité collective à l'isolement ou à une activité pour les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire

Gestion du patrimoine des détenus

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI) Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP – 24 III RI Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids

Vu l'article D.122 du CPP

Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18, D.330 du CPP

Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif

Vu l'article D.332 du CPP

Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)	Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (30 RI)	Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (30 RI)	Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (23 alinéa 3 RI) CPP	Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25 RI)	Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (24, al 3, RI)	Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets en figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine
Relations avec les collaborateurs du SPP	
Vu l'article R.57-6-16 du CPP	Décision de suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément
Vu l'article D.388 du CPP	Suspension de l'habilitation d'un praticien exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers
Vu l'article D.389 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation
Vu l'article D.390 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé
Vu l'article D.390-1 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite
Vu l'article D.446 du CPP	Autorisation donnée pour les personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus
Organisation de l'assistance spirituelle	
Vu l'article D.439-4 du CPP	Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches
Vu l'article R57-9-5 du CPP	Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des officies religieux
Vu l'article R 57-9-5 du CPP	Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
Vu l'article 57-9-7 du CPP	Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

Vu les articles R.57-6-5 et R 57-8- 10 du CPP

Décision de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP

Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé

Vu l'article R.57-8-19 du CPP

Décision de retenue d'une correspondance, tant reçue qu'expédiée

Vu l'article R.57-8-12 du CPP

Décision de parler avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)

Vu l'article R 57-8-23 du CPP

Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

Vu l'article D.274 du CPP

Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets

Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)

Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles)

Vu l'article R.57-9-8 du CPP

Interdiction pour les personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements

Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP

Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Vu l'article D.432-3 du CPP

Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI)

Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale

Vu l'article D.436-3 du CPP

Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)

Retrait d'un équipement informatique

Vu l'article R 57-9-2 du CPP

Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

Application et aménagement des peines

Vu l'article D.124 du CPP

Réintégration immédiate, en cas d'urgence, d'un (e) condamné (e) se trouvant à l'extérieur

Vu les articles 712-8 et D.147-30 du CPP

Décision de modification des horaires d'entrée et de sortie d'une mesure de PS, PSE, semi-liberté, placement extérieur

Vu l'article 706-53-7 du CPP

Décision portant habilitation à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS

Vu l'article D 32-17 du CPP

Modification, sur autorisation du Juge d'instruction, des horaires de l'ARSE

Administratif

Vu l'article D 154 du CPP

Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature

Mineurs

Vu l'article D 514 du CPP

Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi des mineurs

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 54)

Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne détenue mineure de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne détenue mineure de 16 ans et plus

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61)

Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

Fait à Saint Aubin Routot le 23 09 2020

La Directrice,
Muriel TABEAU



Centre pénitentiaire du Havre

76-2020-09-23-003

**DELEGATION EN MATIERE DISCIPLINAIRE -
DIRECTION AU 30 09 2020**

DELEGATION EN MATIERE DISCIPLINAIRE - DIRECTION AU 30 09 2020

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16 septembre 2016 nommant Madame TABEAU Muriel en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire du Havre.

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Mme Séverine LAUNAY, Adjointe au Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire du Havre
M. Amadou MALLOUM, Directeur Adjoint du Centre Pénitentiaire du Havre
Mme Raphaëlle HAOND, Directrice Adjointe du Centre Pénitentiaire du Havre
Mme Marion TOURNEUX, Attachée d'Administration au Centre Pénitentiaire du Havre

aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Fait à Saint Aubin Routot le 23 09 2020

La Directrice,
Muriel TABEAU



Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2020-09-17-006

Habilitation sanitaire du Dr Saucet-Zerbib Annaëlle



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

Affaire suivie par : Cécile Viard

**Arrêté n° DDPP 76-20-120 du 17 septembre 2020
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr SAUCET-ZERBIB Annaëlle**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-07 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2020-19 du 28 janvier 2020 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande de l'habilitation sanitaire présentée par le Dr SAUCET-ZERBIB Annaëlle, née le 12 octobre 1994 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire SeineVet – 126, rue de la République – 76520 Boos

1/3

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que le Dr SAUCET-ZERBIB Annaëlle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans au Dr SAUCET-ZERBIB Annaëlle dont le domicile professionnel administratif est situé à la clinique vétérinaire SeineVet – 126, rue de la République – 76520 Boos

cette habilitation concerne les départements de : **Seine-Maritime 76**

pour les activités majeures suivantes : **animaux de compagnie**

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Le Dr SAUCET-ZERBIB Annaëlle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Le Dr SAUCET-ZERBIB Annaëlle pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

2/3

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN

Standard : 02 32 81 82 32

Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.)

Fait à Rouen, le 17 septembre 2020

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET
ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arnaud VINCENT



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

3/3

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-09-22-002

Arrêté de prescriptions complémentaires à autorisation
relatives à la restauration de la continuité écologique sur la
Bresle au droit du moulin Ledez (ROE43852) à Aumale en
date du 22-09-2020



ARRÊTÉ DU 22 SEP. 2020

ABROGEANT LES DROITS D'USAGE DE L'EAU ET FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À AUTORISATION RELATIVES À LA RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR LA BRESLE AU DROIT DU MOULIN LEDEZ (ROE 43852) À AUMALE

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN
Tél. : 02 32 18 94 28
Mél : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2020-00180

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le règlement européen « anguilles » du 18 septembre 2007 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les livres 1^{er} et 2^{ème} pour les parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L181-1, L214-1, L214-17, R181-1 et R214-18 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur pour le bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Bresle » (FR 2200 363) ;

- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 20-067 du 2 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la convention de mandat du 17 février 2020 entre M. Bosquillon de Jenlis et le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bresle (SMAB) ;
- Vu le dossier déposé le 6 avril 2020 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 76-2020-00180, relatif à la restauration de la continuité écologique sur la Bresle au droit du moulin Ledez à Aumale ;
- Vu les compléments fournis le 11 septembre 2020 par le SMAB ;
- Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau nature biodiversité et stratégie foncière en date du 2 juin 2020 ;
- Vu l'avis de l'office français pour la biodiversité (OFB), unité d'appui technique aux politiques de l'eau pour la région Nord-Ouest en date du 31 juillet 2020 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 17 septembre 2020 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 18 septembre 2020 par mail.

CONSIDÉRANT :

- que l'ouvrage associé au moulin Ledez est autorisé au titre du code de l'environnement ;
- que l'ouvrage n'est plus en activité ;
- que l'ouvrage hydraulique est situé sur le bras principal de la Bresle ;
- qu'au droit de l'ouvrage la Bresle s'écoule dans un bief perché par rapport au fond de vallée ;
- qu'une brèche s'est formée dans la berge en rive gauche à l'amont des ouvrages, entraînant une fuite vers le fond de vallée ;
- que l'écoulement vers le fond de vallée a accentué le caractère humide de la prairie en rive gauche ;
- qu'une aulnaie humide, habitat Natura 2000, qu'il est nécessaire de conserver, est présente à l'aval du moulin Ledez, en rive gauche ;
- que la dénivellation de l'ouvrage hydraulique de 1,1 mètre constitue un obstacle à la circulation des espèces migratrices et au transport sédimentaire, et qu'il est nécessaire de restaurer sur ce site les conditions d'accès aux zones de frayères situées en amont ;
- que la Bresle est classée liste 1 et liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

- que les travaux sont réalisés entre juin et octobre, en période d'étiage afin de bénéficier d'une ligne d'eau au plus bas ;
- qu'il est tenu compte de la période de frai des espèces présentes dans les cours d'eau afin de limiter tout impact sur la population piscicole ;
- que les mesures de surveillance pendant la phase travaux permettent le maintien de la vie piscicole dans le cours d'eau ;
- qu'il est nécessaire de définir les modalités de surveillance et d'entretien conformément aux dispositions prévues pour les cours d'eau non domaniaux ;
- qu'une information dans le département de la Somme est nécessaire du fait de la présence d'accès au chantier en rive droite de la Bresle ;
- que le projet contribue à atteindre le bon état et est donc compatible avec les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ainsi qu'avec la directive cadre sur l'eau ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés et notamment la prévention des inondations, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et humides.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle, mandaté par M. BOSQUILLON DE JENLIS, domicilié au lieu dit « Montroy Blangiel », 80430 Lafresguimont-Saint-Martin ; désigné ci-après « le bénéficiaire », peut, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, faire ou faire réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du moulin Ledez (ROE 43852).

Article 2 - Objet de l'autorisation

L'ouvrage hydraulique du moulin Ledez, situé sur le cours de la Bresle sur le territoire de la commune d'Aumale, est autorisé notamment au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation antériorité
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation antériorité
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration

L'ensemble des opérations est mené conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ou bénéficiaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Il est également tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations.

A l'issue des travaux, les plans de recollement sont fournis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime. Après validation des plans de recollement, le droit d'eau attaché aux ouvrages est abrogé.

Article 3 - Travaux autorisés

Les travaux sont situés et réalisés conformément aux plans et documents figurant au dossier de demande et aux annexes du présent arrêté.

- Travaux préparatoires, d'aménagement des accès ;
- Terrassement du nouveau lit ;
- Mise en place des radiers ;
- Profilage des berges ;
- Mise en place d'une ripisylve ;
- Mise en place de la diffluence vers l'aulnaie humide ;
- Mise en place d'un ouvrage en enrochement à l'aval du bras secondaire, permettant le maintien de la ligne d'eau dans l'aulnaie humide ;
- Comblement du bief et démantèlement des ouvrages liés au moulin Ledez ;

- Installation d'une passerelle de franchissement du nouveau lit ;
- Installation des clôtures.

Article 4 - Caractéristiques de l'aménagement final

- Nouveau lit de la Bresle : le nouveau lit présente un linéaire de 440 ml. Sa pente moyenne est de 0,4 %. Il est constitué d'une alternance de zones de radiers, de pente 1 à 1,5 %, et de zones de mouilles, de pente 0,1 %.

- Radiers : Les radiers sont mis en place dans le fond du nouveau bras par apport de matériaux graveleux. Le premier radier est ancré dans le fond du lit. Les cotes d'implantation des radiers sont disponibles sur le plan en annexe 2 du présent arrêté. La hauteur d'eau sur les radiers est de 30cm minimum au module. Un contrôle de ces hauteurs est réalisé après la mise en eau afin d'ajuster les radiers si nécessaire.

- Diffluence vers l'aulnaie humide : la cote de diffluence projetée est de 109,17 m NGF, et ajustée afin de permettre un apport d'un minimum de 30 l/s au module. Cette diffluence est constituée d'un pincement du bras d'entrée dans l'aulnaie et la mise en place d'un radier dans le bras principal à la cote déterminée ci-dessus. Le plan de cette diffluence est à fournir aux services de l'Etat pour validation avant sa mise en place.

- Exutoire de l'aulnaie : mise en place d'une rampe en blocs grossiers afin de maintenir le niveau d'eau dans l'aulnaie. La crête de la rampe projetée est à 109,30 m NGF.

Article 5 – Dispositions en phase travaux

5.1– Dispositions relatives à la désinfection des outils et engins

Un protocole de désinfection des engins et outils utilisés durant le chantier est mis en place.

5.2 – Dispositions de mise en eau des bras

Les préconisations suivantes sont prises :

- une information obligatoire, la semaine précédant le début des travaux et la semaine de la mise en eau auprès de la brigade de l'office français pour la biodiversité de la Seine-Maritime et du bureau en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Seine-Maritime ;
- une mesure de débit avant la reconnexion ;
- une connexion progressive des bras en amont, étalée sur une semaine avec un début de connexion le premier jour et une augmentation progressive du débit avec des paliers de 24 heures correspondant respectivement à 20 %, 50 %, 80 % et 100 % du débit dédié au bras de contournement, ceci afin de limiter l'érosion régressive et la mise en suspension de matières solides ;
- un report en cas de prévision météorologique de la semaine indiquant des pics de chaleur supérieurs à 30° C, en cas d'alerte sécheresse définie par arrêté sur le cours d'eau considéré ;
- une mise en eau progressive le matin en cas de température prévisionnelle supérieure à 25° C dans la journée, en cas d'alerte sécheresse définie par arrêté sur le cours d'eau considéré ;
- un report de la mise en eau en cas de prévision de pluies orageuses prévues dans la journée.

Tous travaux en rivière nécessitent l'accord préalable du bureau en charge de la police de l'eau à la DDTM 76 en cas d'atteinte du seuil d'alerte sécheresse.

La méthodologie de basculement des eaux entre les bras lors de la phase travaux est présentée à l'OFB et à la DDTM de Seine-Maritime avant leur commencement.

5.3 – Dispositions de mise à sec d'un bras

Lors de la mise à sec d'un bras, il est effectué à la charge du bénéficiaire, une pêche de sauvegarde lors de la baisse des débits de 50 % à 20 % et d'un ramassage des derniers individus lors de la baisse des débits de 20 % à 0 %. Les espèces ramassées ou pêchées sont remises à l'eau en amont ou en aval de la zone de travaux. Avant les mises en assec du cours d'eau, l'entreprise identifie des zones de dépôt dont

l'habitat est compatible avec les espèces ramassées ou pêchées, notamment l'écrevisse à pattes blanches.

5.4 – Conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu, tant terrestre qu'aquatique. Elles n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni n'aggravent le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni ne modifient la composition granulométrique du lit mineur.

5.5 – Plan de chantier et calendrier des travaux

Le pétitionnaire élabore un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement,
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de crues. Ils sont réalisés lorsque leur impact sur la reproduction piscicole est le plus faible et que les niveaux d'eau sont bas. Ainsi, les travaux sont réalisés sur une période comprise **entre le 1^{er} juin et le 31 octobre**.

Les chantiers sont organisés pour détourner les eaux en minimisant les portions de cours d'eau asséchées.

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le pétitionnaire adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau, à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi qu'à l'office français pour la biodiversité, au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident.

5.6 – Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un maître d'œuvre qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

5.7 – Fermeture du chantier au public

La zone des travaux est strictement interdite au public pour des raisons de sécurité.

5.8 – Emploi d'engins

Les travaux sont réalisés avec des engins légers adaptés aux milieux aquatiques. Le déplacement des engins est limité au minimum nécessaire et doit respecter l'intégralité des chemins d'accès. Les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants doivent être stockés sur des aires étanches.

5.9 – Limitation des apports en MES et polluants liés

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Des filtres à MES sont installés à l'aval de la zone de chantier, afin de prévenir un départ important de sédiments dans le cours d'eau.

Les filtres constitués de ballots de paille sont proscrits.

5.10 – Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

L'installation des zones de chantier s'effectue en dehors du lit mineur du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents, où sont réalisées les opérations ne concernant pas spécifiquement les travaux : stockage des matériaux, installation des compresseurs et autres matériels, distribution de carburant, stationnement des engins.

Des bacs de décantation sont installés pour toutes les eaux de nettoyage et de ruissellement du chantier (la charge de matières en suspension ne devant pas excéder 90 kg/jour). Ils permettent un abattement des MES de 80 %.

Les entreprises travaillant sur les cours d'eau disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pendant la durée du chantier.

5.11 – Prévention des incidents

Il convient de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

5.12 – Remise en état des lieux

Pour chaque site, les lieux doivent être remis en état après les travaux. Il s'agit notamment :

- d'exporter hors de l'emprise du cours d'eau les déblais liés aux travaux (hors réutilisation prévue dans la demande) ;
- de retirer tous les matériaux apportés pendant le chantier ;
- de récolter tous les déchets issus des travaux afin de les exporter hors du site, le brûlage de déchets étant interdit, des dérogations étant possible pour les espèces à caractère invasif ;
- de reconstituer la végétation rivulaire abîmée ou coupée à l'aide d'essences locales et adaptées (saules, frênes, aulnes...);
- de remettre à l'état initial les voiries utilisées pour l'accès au chantier.

Article 6 - Entretien et surveillance pour les travaux

6.1 – Sécurité des chantiers et risques de crues

Les travaux sont réalisés en étiage pour limiter le risque de submersion des chantiers par des crues. Le pétitionnaire s'assure du suivi de la pluviométrie et des débits du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents afin de pouvoir anticiper l'arrivée d'une éventuelle crue, arrêter suffisamment tôt les chantiers et évacuer les hommes et les matériels.

6.2 – Prévention des incidences

Concernant les travaux, un suivi de l'évolution du milieu est réalisé les premières années afin de contrôler l'apparition de zone d'érosion, en cas de risques pour les biens ou personnes, et le cas échéant de proposer une consolidation en technique végétale.

Après travaux, le radier amont de contrôle est entretenu par le propriétaire riverain. Un apport graveleux peut-être réalisé après information du service en charge de la police de l'Eau.

6.3 – Pollution accidentelle

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage peuvent occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- 1°) Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.
- 2°) L'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit.
- 3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites.
- 4°) Les vitesses des engins de chantier sont limitées.
- 5°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit.
- 6°) Les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, étangs...) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 7 - Compte-rendu de chantier et plan de récolement

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il inclut également un reportage photo de chaque ouvrage pour permettre d'évaluer la progression du chantier et d'avoir un regard sur le « avant/après » aménagement. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau aux directions départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de la Somme.

À la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, les mesures de débit réalisées après travaux, ainsi que le ou les compte(s)-rendu(s) de chantier. La validation par le service en charge de la police de l'eau de ces plans de récolement acte l'abrogation de l'usage de la force hydraulique. Ces documents sont fournis en format informatique, et, en ce qui concerne le plan de récolement, en format papier.

Article 8 - Entretien et surveillance du cours d'eau et des ouvrages

Les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives, tel que défini aux articles R215-2 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 - Destination des déchets

Les déblais qui ne peuvent être réutilisés sur le site sont évacués comme des déchets, hors du site et hors zone humide. Le service en charge de la police de l'eau à la DDTM est informé de leur destination au travers des compte-rendus de chantier.

Article 10 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation (projet de remise en route), à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 12 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable sans limite de temps.

Les travaux sont réalisés dans les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus à un entretien régulier des ouvrages implantés sur leur propriété, notamment à l'enlèvement des embâcles et au maintien des caractéristiques géométriques de l'ouvrage, ainsi, le cas échéant, qu'à l'entretien des ouvrages implantés chez les autres propriétaires riverains après leur accord.

A défaut d'accord et en application de l'article L215-14 du code de l'environnement, chacun des propriétaires riverains est tenu à un entretien régulier des ouvrages sur sa propriété.

Article 14 – Changement de bénéficiaire

Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, est déclaré au préfet dans un délai de trois mois.

Article 15 – Déclaration des incidents et accidents

Le pétitionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 – Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 18 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 19 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 21 – Publication

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Seine-Maritime ainsi que dans la mairie de la commune d'Aumale concernée par l'opération.

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine- Maritime.

Article 22 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire d'Aumale et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifiée au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la)

- directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ,
- président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- chef de la brigade départementale de l'office français pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le **22 SEP. 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

P.J. : annexes

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

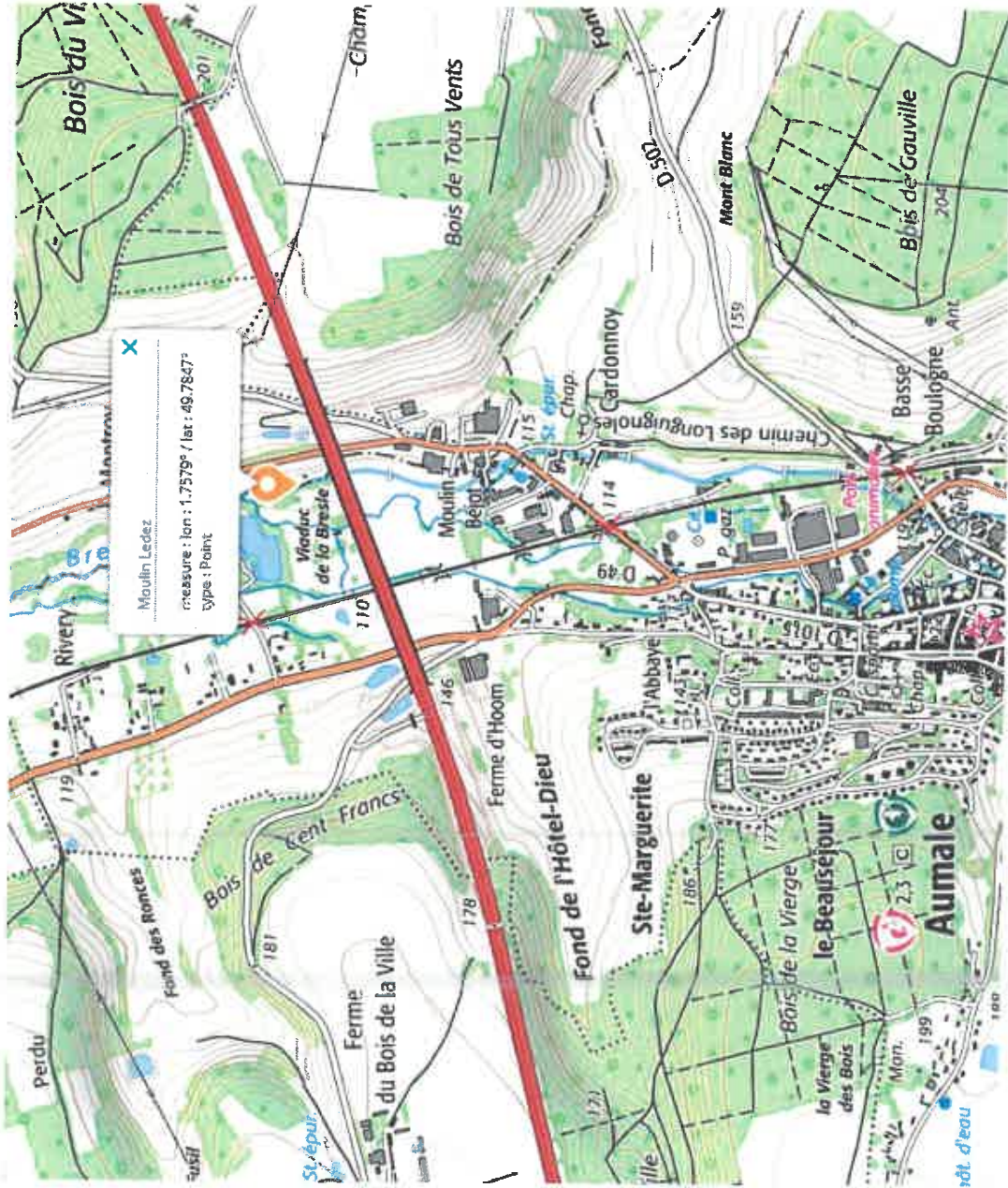
Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

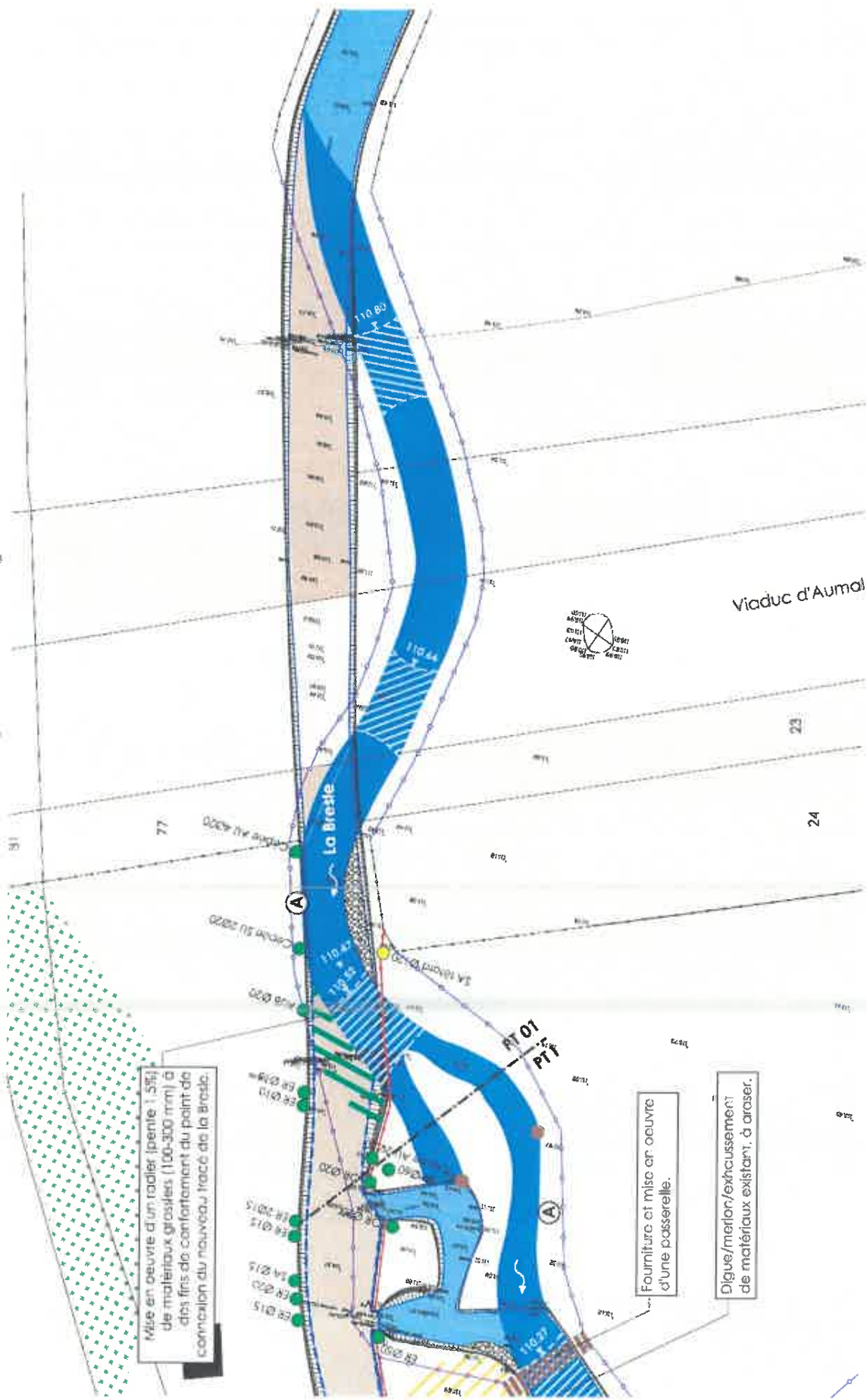
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

11/16

ANNEXE 1: Localisation des travaux



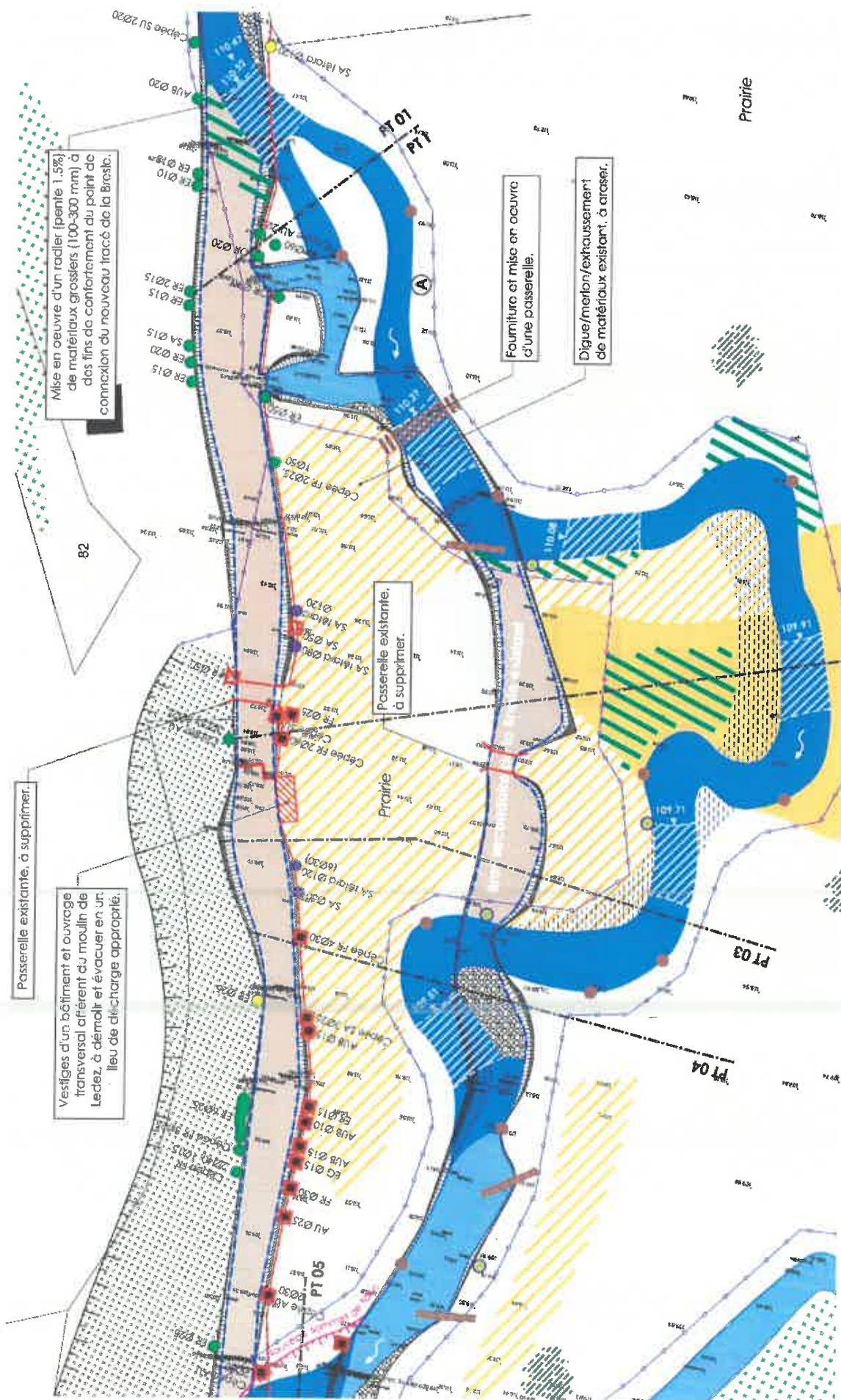
Annexe 2 : Plan général de l'aménagement



Mise en oeuvre d'un radier (pente: 1.5%) de matériaux grossiers (100-300 mm) à des fins de confortement du point de connexion du nouveau tracé de la Bresle.

Fourniture et mise en oeuvre d'une passerelle.

Digue/maton/exhaussement de matériaux existant, à araser.



Passerelle existante, à supprimer.

Vestiges d'un bâtiment transversal offrant du moulin de Ledez, à démolir et évacuer en un lieu de décharge approprié.

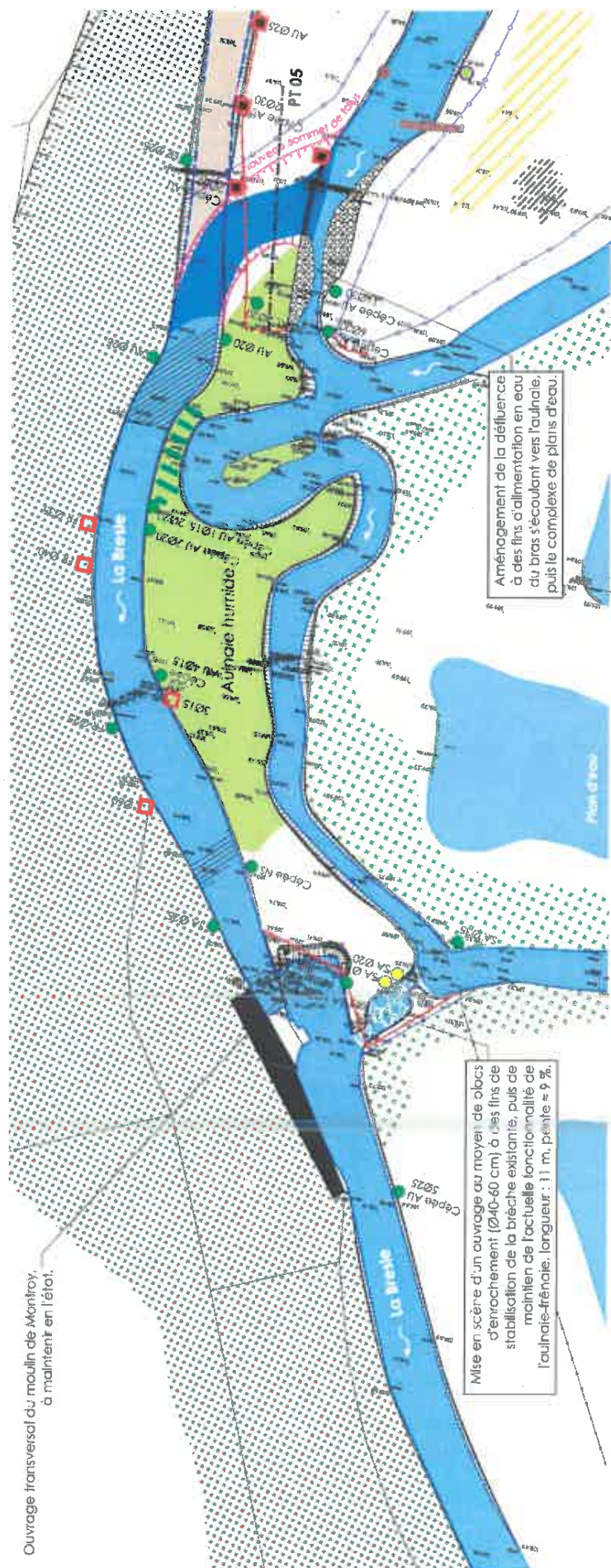
Mise en oeuvre d'un radier (pente 1.5%) de matériaux grossiers (100-300 mm) à des fins de confortement du point de connexion du nouveau tracé de la Bresle.

Passerelle existante, à supprimer.

Fourniture et mise en oeuvre d'une passerelle.

Digue/merlon/exhaussement de matériaux existant, à arasés.

14/16



Ouvrage transversal du moulin de Montfroy, à maintenir en l'état.

Mise en scène d'un ouvrage au moyen de blocs d'enrochement (240-60 cm) à des fins de stabilisation de la bèche existante, puis de maintien de l'actuelle fonctionnalité de l'aulnaie-frénaie; longueur : 11 m, pointe ≈ 9 %.






Aménagement de la défluvence à des fins d'alimentation en eau du bras s'écoulant vers l'aulnaie, puis le complexe de plans d'eau.

AMENAGEMENTS












Travaux préliminaires :

- Installation de chantier.
- Implantation des ouvrages et piquetage, marquage des travaux forestiers.
- Démontage de clôture, y compris évacuation des produits obtenus en un lieu de décharge approprié.
- Démolition d'un bâtiment et de l'ouvrage transversal adjacent, y compris évacuation des produits obtenus en un lieu de décharge approprié.

Travaux forestiers :

- AU Ø200  - Aujonc de diamètre ±20 cm, à conserver.
- ER Ø25  - Recépage d'un érable de diamètre ±25 cm.
- SA Ø50  - Saule têtard de diamètre ±50 cm, à transplanter.
- FR Ø50  - Abattage à la base d'un frêne de diamètre ±50 cm.
- ER Ø60  - Abattage et dessouchage d'un érable de diamètre ±60 cm.

Travaux de terrassement et de génie civil :

-  - Tracé projeté du futur bras de la Bresle à créer via la mise en oeuvre de travaux de terrassement par déblai (cf. "Profils en long actuel et bras travaux", doc. n°18.084-DCE-02), y compris mise en dépôt temporaire des matériaux obtenus avant réemploi dans le cadre du chantier.
-  - Mise en oeuvre, en fond de lit reconstitué, d'une couche de matériaux graveleux, épaisseur 30 à 40 cm, fournis (Ø 50-150 mm) ou issus de la reprise des substrats au sein de l'ancien lit (bief).
-  - Pica de berge des anciens tracés.
-  - Zones terrassées à "fleur d'eau" ou proche du niveau moyen des eaux de la Bresle et plantées de matras de plantes hélophytes d'apport (liste de plantes n°1) et/ou issues de prélèvements menés dans le cadre du chantier de manière à recréer différentes typologies de milieux humides (jonchale, catiale, mégaphorbiaie).
-  - Mise en scène de radiers transversaux au moyen de matériaux graveleux de granulométrie adaptée au contexte géologique local (Ø 50-150 mm), à des fins de recréation de faciès d'écoulement, de guidage de ceux-ci, puis de dissipation de l'énergie hydraulique - implantation exacte à ajuster suite à la mise en eau du nouveau tracé.
-  - Mise en oeuvre de matériaux graveleux grossiers (Ø100-300 mm) à des fins de comblement d'une partie de l'ancien lit de la Bresle, de rétrécissement de l'entree d'eau au sein de l'ancienne humide
-  - Confection d'une rampe "rugueuse" au moyen de blocs d'enrochement à l'extrémité aval du bras de la Colature.
-  - Comblement des anciens lits de la Bresle (bief et bras secondaire) au moyen de matériaux issus des travaux de terrassement en déblai produits dans le cadre du chantier (compactés par couches), y compris prélèvement préalable des substrats graveleux existants en fond de lit.
-  - Emprise des travaux d'approfondissement du lit à mener au moyen de terrassement en déblai à des fins d'accompagnement du réajustement du profil en long, y compris mise en dépôt provisoire des matériaux obtenus et ressuyage de ceux-ci avant réemploi dans le cadre du chantier (cf. "Profils en long actuel et après travaux" doc. n°18.084-DCE-02).
-  - Régalaie, aux abords du nouveau lit, de matériaux graveleux issus des excédents de terrassement par déblai excédents dans le cadre du chantier.
-  - Digue/morion/exhaussement de matériaux existants à craser (cf. "Profils types de terrassement 01 à 06", doc. n°18.084-DCE-03), y compris réemploi des produits obtenus à des fins de comblement des anciens tracés de la Bresle.

Travaux de terrassement :

- Plantation de matras de plantes hélophytes d'essences indigènes adaptées d'apport, godets 9x9 m (liste de plantes n°1) et/ou issus de prélèvements menés sur site dans le cadre du présent chantier.
- Plantation de souvires (Ø 2-4 cm, longueur ±80 cm) et pieux de soules (Ø 8-10 cm, longueur ± 150 cm) - (listes de plantes n°2A & 2B) et/ou issus de prélèvements menés sur site dans le cadre du présent chantier.
- Plantation de saule têtard issu d'un prélèvement mené sur site.
- Entassement des surfaces travaillées au moyen de mélanges grainiers adaptés (mélanges grainiers n°1 & n°2).
- Mise en place au sein du lit et de manière localisée, de souches et troncs d'arbres profondément enterrés à des fins d'optimisation de l'attractivité du milieu par la faune aquatique, puis de diversification des écoulements.

Equipements annexes :

- Mise en place d'une clôture apicale (barbotés à fils).
- Création d'un abreuvoir.
- Fourniture et mise en place d'une passerelle (plancher bois avec rainurage et garde-corps, largeur 2,50 m, longueur ± 12,00 m, charge ± 10 tonnes (y compris plans d'exécution)).

Travaux de garantie et de suivi des aménagements (1 saison végétative après réception) :

- Contrôle et surveillance des ouvrages.
- Fouchage et arrosage nécessaires au développement des végétaux.
- Garantie des végétaux et reprise des dégradations.
- Elimination des essences exotiques indésirables en bordure de cours d'eau.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-09-24-001

Arrêté du 24 septembre 2020 - tvx réhabilitation esplanade
- plage Ouest du Tréport

Arrêté Préfectoral portant autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le haut de la plage Ouest du Tréport dans le cadre de la réhabilitation des abords de plage de l'esplanade Louis Aragon, pour le compte de la société NGE Génie Civil



ARRÊTÉ DU 24 SEP. 2020

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR SUR LE RIVAGE DE LA MER AU TITRE DE L'ARTICLE L 321-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, SUR LE HAUT DE LA PLAGE OUEST DU TRÉPORT, POUR LA SOCIÉTÉ NGE GÉNIE CIVIL, DANS LE CADRE DE LA RÉHABILITATION DES ABORDS DE PLAGE DE L'ESPLANADE LOUIS ARAGON

**Service Mer, Littoral et Environnement
Marin**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-152 du 11 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu la demande en date du 21 septembre 2020, par laquelle la société NGE Génie Civil, 2 rue de la Scierie, 76 530 GRAND COURONNE représentée par Monsieur Louis DECOTIGNIE sollicite l'autorisation de circuler et stationner sur le haut de la plage Ouest du Tréport dans le cadre de la réhabilitation des abords de plage de l'esplanade Louis Aragon ;
- Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune du Tréport en date du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

CONSIDÉRANT :

Que la nature des travaux prévus rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

ARRÊTE

Article 1er – OBJET

La société NGE Génie Civil SAS, 2 rue de la Scierie, 76 530 GRAND COURONNE représentée par Monsieur Louis DECOTIGNIE (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire ») est autorisée à faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur, sur le domaine public maritime sur le haut de la plage Ouest du Tréport pour la réparation des dallages de l'esplanade basse dans le cadre de la réhabilitation des abords de plage de l'esplanade Louis Aragon.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs des véhicules autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

En aucun cas, le domaine public maritime ne devra être utilisé pour le stationnement des véhicules utilisés après la journée de travail, ni pour le stockage de la réserve de carburant.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des travaux.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 3 – VÉHICULE AUTORISÉ

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules nécessaires à ces travaux.

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du lundi 5 octobre 2020. Elle expirera le vendredi 18 décembre 2020.

Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés se font dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Il ne doit occasionner aucune dégradation sur la plage et ne provoquer aucune pollution de quelque nature que ce soit.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions. Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel :
prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

2/3

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire et adressé, pour affichage, à Monsieur le Maire de la commune du Tréport.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 24 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel :
prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/3

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

76-2020-09-23-006

Décision n°734-2020 en date du 23/09/2020 portant
subdélégation de signature du directeur interrégional de la
mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées
sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en
matière de police sanitaire pour les zones de pêche des
pectinidés en Manche Est – mer du Nord



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 23 septembre 2020

DECISION n° 734/2020

portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord

**Le directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.231-35 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de la préfète de la Somme, Mme Muriel NGUYEN ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, M. Pierre-André DURAND ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination du préfet de la Manche, M. Gérard GAVORY ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados, M. Philippe COURT ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors-classe), M. Louis LE FRANC ;

VU l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 21 août 2020 nommant l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté n°20-46 VN du préfet de la Manche du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Calvados ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Somme du 17 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord de la Somme ;

Vu l'arrêté n° 20-73 du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord de la Seine-Maritime ;

DECIDE :

Article 1 : Les délégations de signature au directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord conférées par les arrêtés préfectoraux susvisés des préfets des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche sont subdéléguées aux chefs de service suivants de la direction interrégionale de la mer :

- M. Alexandre ELY, directeur interrégional adjoint de la mer,
- M. Sébastien ROUX, adjoint au directeur interrégional de la mer,
- Mme Muriel ROUYER, chef du service de la régulation des activités et des emplois maritimes.
- M. Xavier DESMOULINS, chef du service du contrôle des activités maritimes,
- M. Olivier DION adjoint au chef du service du contrôle des activités maritimes,
- M. Xavier MARILL, chef de la mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral,

Article 2 : La décision n° 513/2020 du 10 juillet 2020 est abrogée.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie ainsi que dans celui de la préfecture de la région Hauts-de-France et dans ceux des préfectures des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche.

Le directeur interrégional de la mer



Hervé THOMAS

Collection des Décisions

Ampliations :

préfet de Normandie (SGAR) ; préfets (SG) 62, 80, 76, 14, 50.

MM. ELY - ROUX - MARILL – DESMOULINS - DION Mmes ROUYER -

Ts services DIRMer LH – dossier

Préfecture de la région Normandie - SGAR

76-2020-09-24-002

Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'Association
Comité d'Action et de Promotion Sociales pour la mise en
œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion

*Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'Association Comité d'Action et de Promotion
Sociales pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et
professionnelle*

**Délégation départementale aux droits
des femmes et à l'égalité entre les femmes
et les hommes de Seine-Maritime**

Arrêté du 24/09/2020
**portant renouvellement d'agrément de l'Association Comité d'Action et de Promotion
Sociales pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale
et professionnelle**

Le préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.121-9 et R.121-12-1 à R.121-12-5 ;
- Vu** le décret n° 2016 - 1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et sa mise en œuvre ;
- Vu** l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu** le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-154 en date du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 18 septembre 2020 par l'Association Comité d'Action et de Promotion Sociales ;

- Vu** le courriel de la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre femmes et les hommes accusant réception du dossier de demande d'agrément complet, en date du 18 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Considérant que l'Association Comité d'Action et de Promotion Sociales remplit les conditions réglementaires relatives au renouvellement de l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, délivré par accord tacite à compter du 20 octobre 2017 à **l'Association Comité d'Action et de Promotion Sociales, 167 bis avenue des Alliés, 76143 PETIT-QUEVILLY CEDEX, représentée par Bertrand FANTOU, est renouvelé par le présent arrêté** pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département de Seine-Maritime.

Article 2 :

L'agrément est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

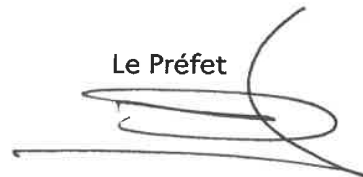
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif de Rouen dans le même délai.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 24/09/2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-09-21-004

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de police municipale de
Petit-Quevilly



Arrêté n° 08 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de PETIT-QUEVILLY

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20 - 49 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande adressée par le maire de la commune de PETIT-QUEVILLY, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de PETIT-QUEVILLY et des forces de sécurité de l'Etat du 12 mars 2018 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de PETIT-QUEVILLY est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de PETIT-QUEVILLY est autorisé au moyen de dix caméras individuelles pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de PETIT-QUEVILLY en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'ELBEUF adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le maire de PETIT-QUEVILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 21 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-09-22-003

Arrêté du 22 septembre 2020 portant composition de la
commission de réforme pour la ville de Rouen



Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 22 SEP. 2020
portant composition de la commission de réforme pour la ville de Rouen

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier de la directrice des ressources humaines de la ville de Rouen en date du 3 septembre 2020

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Rouen comprend les membres suivants :


Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
TITULAIRES	SUPLÉANTS
Matthieu DE MONTCHALIN	Kader FEHIM Sophie CARPENTIER
Mohamed BERBRA	Manuel LABBE Pierre-Yves ROLLAND
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
TITULAIRES	SUPLÉANTS
<i>Catégorie A</i>	
Yann BOISSELIER	Rafaël MENANTEAU Eric BERTRAN
Claude ROUSSEL	Rémi MELLINGER Agnès ATINAULT
<i>Catégorie B</i>	
Stéphanie DESANNAUX	Sandrine BAUDOUIN Nathalie HEDOU
Cédric LARGILLET	Marc TETREL Natacha LEMOINE
<i>Catégorie C</i>	
Guillaume LAROSE	Julien GALANT Jacques GRANDIN
Christelle LALONDE	Dominique POUILLAIN Isabelle ANDREOLETTI

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant composition de la commission de réforme pour la ville de Rouen est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-09-23-002

Arrêté du 23 septembre 2020 portant modification de
l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL PFA -
Pompes Funèbres ABRAHAM - SAINT VALERY EN
CAUX



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **23 SEP. 2020**
portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 15 76 201 pour l'établissement de pompes funèbres ABRAHAM, sis ZA du Plateau Ouest - 76460 SAINT VALERY EN CAUX ;
- Vu la demande du 31 août 2020 de la SARL PFA - pompes funèbres ABRAHAM visant à modifier l'adresse de l'établissement suite à un nouveau numérotage effectué par la mairie de SAINT VALERY EN CAUX ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement de la SARL PFA - pompes funèbres ABRAHAM, sis 29, rue Augustin Fresnel - 76460 SAINT VALERY EN CAUX, exploité par M. ABRAHAM Christophe, gérant responsable, est habilité **pour une durée de 6 ans** à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- ◆ Gestion et utilisation de chambres funéraires
- ◆ Soins de conservation

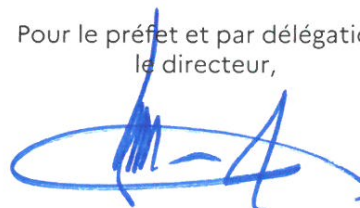
sous le n° 15 76 201 jusqu'au 15 décembre 2021
(nouveau numéro ROF à compter du 1^{er} janvier 2021 : 15-76-0077)

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A blue ink signature of Marc Renaud, consisting of a large, stylized 'M' and 'R' with a horizontal line through the middle.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours – Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-09-22-004

Arrêté fixant la liste des candidats au 2nd tour de scrutin de
l'élection législative partielle du 27 septembre 2020



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la citoyenneté et des élections

Rouen, le 22 septembre 2020

**Arrêté fixant la liste des candidats au 2nd tour de scrutin de l'élection législative partielle du
27 septembre 2020**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code électoral, et notamment son article R.101 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2020-999 du 7 août 2020 portant convocation des électeurs pour l'élection de six députés à l'Assemblée nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La liste des candidats et de leurs remplaçants au 2nd tour de l'élection législative partielle des 20 et 27 septembre 2020 dans la 5^{ème} circonscription de la Seine-Maritime, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, est arrêtée, dans l'ordre résultant du tirage au sort effectué le vendredi 28 août 2020, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes de la 5^{ème} circonscription de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE 2020

Annexe de l'arrêté fixant la liste des candidats pour le 2nd tour de scrutin de l'élection législative partielle des 20 et 27 septembre 2020

Numéro de panneau affecté	Candidat	Remplaçant
1	Gérard LESEUL	Martine BLONDEL
6	Jean-Cyril MONTIER	Anaïs THOMAS

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

76-2020-09-23-001

Arrêté du 23 septembre 2020 fixant la composition du
Comité Technique de la Préfecture de la Seine-Maritime

arrêté composition CT du 23 septembre 2020



**ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION
DU COMITE TECHNIQUE
DE LA PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

V U :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques départementaux des services de préfecture ;
- l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant le nombre de sièges au sein du comité technique départemental de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 1^{er} juin 2018 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;
- le procès-verbal du 6 décembre 2018 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au comité technique départemental de la préfecture de Seine-Maritime à la suite du résultat des élections professionnelles organisées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 : Les représentants de l'administration au comité technique de la préfecture de la Seine-Maritime sont désignés ainsi qu'il suit :

- M. Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime, en qualité de président
- M Yvan CORDIER, secrétaire général

Article 2 : Les sièges de représentants du personnel au comité technique de proximité de la Préfecture de Seine-Maritime sont répartis entre les organisations syndicales ci-dessous désignées à raison de :

- CFDT : 4 sièges
- FSMI-FO : 2 sièges
- SUD INTERIEUR : 1 siège

Les représentants du personnel au comité technique de la préfecture de Seine-Maritime sont désignés ainsi qu'il suit :

MEMBRES TITULAIRES :

- au titre du syndicat CFDT
 - M. BOUET Jean-Baptiste, attaché d'administration de l'État
 - M. LEFEVRE Thomas, attaché d'administration de l'État
 - M. BAILLIEUL Frédéric, secrétaire administratif de classe normale
 - Mme CAVELIER Laurence, adjointe administrative principale de 1ère classe
- au titre du syndicat FO
 - Mme BAHRI Brigitte, attachée principale d'administration de l'État
 - Mme JANDACKA Chantal, adjointe administrative principale de 1ère classe
- au titre du syndicat SUD Intérieur
 - M. PERAIS Denis, secrétaire administratif de classe supérieure

MEMBRES SUPPLEANTS :

- au titre du syndicat CFDT
 - Mme BLUMEREL Pauline, attachée territoriale
 - Mme ABABSA Nora, secrétaire administrative de classe normale
 - Mme FORESTIER Estelle, adjointe administrative principale 1ère classe
 - Mme MINIL Corine, adjointe administrative principale 2ème classe

- au titre du syndicat FO
 - M. TABART Johann, adjoint administratif principal de 2ème classe
 - Mme CLEMENT Nathalie, secrétaire administrative de classe normale

- au titre du syndicat SUD Intérieur
 - Mme GASSE Sylvie, surveillante principale CENT-TELE /agent technique principal

Article 3 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 5.: Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif et notifié à l'ensemble des membres du comité technique.

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Sous-préfecture de Dieppe

76-2020-09-23-007

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER
LE 25E RALLYE D'ENVERMEU ET LE 2E RALLYE
VHC LES 26 ET 27 SEPTEMBRE 2020 AU DEPART
D'ENVERMEU**



Bureau du Cabinet
Section réglementation générale
Affaire suivie par Christelle SEBIRE
Tél : 02.35.06.30.23

**Arrêté du 23 septembre 2020
portant autorisation d'organiser le "25^{ème} rallye d'Envermeu"
et le "2^{ème} rallye VHC" les 26 et 27 septembre 2020 au départ d'ENVERMEU**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L331-5 à L331-8, L331-9 à L331-12, R331-3, D331-5, R331-18 à R331-21, R331-24, R331-26 et suivants, R331-45, A331-20, A331-21,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du préfet de Seine-Maritime n° 19-152 du 11 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de DIEPPE,

Vu la demande présentée le 8 juillet 2020 par M. Hubert VERGNORY, président de l'association Dieppe rallye en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser conjointement avec l'association sportive automobile (ASA) du pays de Dieppe représentée par M. François PRIEUR, un événement motorisé dénommé "25^{ème} rallye d'Envermeu" et "2^{ème} rallye VHC" les samedi 26 et dimanche 27 septembre 2020,

Vu le règlement, l'itinéraire et les horaires de l'épreuve,

Vu le permis d'organisation n°44 délivré par la ligue régionale de sport automobile de Normandie et le permis d'organisation n°391 délivré par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) le 6 août 2020,

Vu l'attestation d'assurance n°61390234 souscrite le 21 septembre 2020 par l'association ASA du pays de Dieppe auprès des Assurances Thomas garantissant sa responsabilité civile lors du "25^{ème} rallye d'Envermeu" et du 2^{ème} rallye VHC les 26 et 27 septembre 2020,

Vu les avis favorables émis par :

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 09h à 12h / 14h - 16h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- les maires d'Envermeu le 18 juin 2020, d'Intraville le 22 juin 2020, de Bellengreville le 30 juillet 2020, de Gouchaupré le 23 juin 2020, de St Ouen sous Bailly le 18 juin 2020, de Tourville la Chapelle le 11 septembre 2020, de Glicourt le 17 juin 2020 et de Sauchay le 18 juin 2020,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime le 30 juillet 2020,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime le 10 août 2020,
- le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime le 14 août 2020,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie le 25 août 2020,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime le 5 août 2020,
- la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 26 août 2020,

sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,

ARRÊTE :

Article 1

M. Hubert VERGNORY, président de l'association Dieppe rallye, est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et les plans joints en **annexe 1**, à organiser conjointement avec l'ASA du pays de Dieppe, le "25^{ème} rallye d'Envermeu" et le "2^{ème} rallye VHC" le samedi 26 septembre 2020 de 8h30 à 19h00 et le dimanche 27 septembre 2020 de 6h00 à 20h00 au départ d'ENVERMEU.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application :

- des textes susvisés ;
- des règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA ;
- des prescriptions des différentes autorités consultées (**annexe 2**).

Article 3

Le "25^{ème} rallye d'Envermeu" et le "2^{ème} rallye VHC" se déroulent sur un parcours de 100,70 km.

Le parcours est divisé en 1 étape et 3 sections.

Il comporte 6 épreuves spéciales (ES) d'une longueur totale de 35,85 km (2 itinéraires à parcourir trois fois):

- l'ES 1-3-5 Le Bucq : 5,80 km x 3 = 17,400 km
- l'ES 2-4-6 Saint Ouen : 6,15 km x 3 = 18,450 km

Cette manifestation se déroule conformément au règlement particulier joint en **annexe 3**.

Elle comprend :

le samedi 26 septembre 2020

- de 8h30 à 19h00 : reconnaissance du parcours en 3 passages maximum
- de 13h30 à 19h00 : vérifications administratives et techniques

le dimanche 27 septembre 2020

- 8h00 : départ du premier concurrent

Article 4

Le parcours des **épreuves spéciales** est soumis à un **usage privatif de la chaussée**.

Les **parcours de liaison** et les **reconnaisances** se déroulent dans le **respect des dispositions du code de la route**.

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la manifestation font l'objet d'arrêtés départementaux et / ou municipaux.

Article 5

Avant l'ouverture des épreuves, M. Hubert VERGNORY effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus. Il complète l'attestation de conformité (**annexe 4**) qu'il remet au représentant des forces de l'ordre territorialement compétentes et qu'il transmet, par mail, à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation.

Article 6

M. Mickael LACHERE est désigné directeur de course.

M. Mickael BERTHE est nommé responsable sécurité.

Il assure en totalité la sécurité des concurrents, des participants et des spectateurs. Il est le coordonnateur des secours et fait appel aux secours publics en cas d'incident.

Le PC sécurité est placé sous son autorité et se situe à la mairie d'Envermeu.

Article 7

Le dispositif médical mis en place est composé d'un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec le SAMU centre 15 et, **au départ de chaque épreuve spéciale**, d'un médecin, d'un VPSP et d'une équipe de 4 secouristes.

En cas de départ du VPSP, la course est arrêtée jusqu'à son retour.

Article 8

M. Hubert VERGNORY veille à ce que la tenue de la manifestation n'engendre pas de rejet de déchets dans la nature. Il s'engage à limiter, ramasser et trier les déchets qui se trouvent sur le site et à mettre à disposition du public des sacs poubelle. Il protège les abords du cours d'eau "le Bailly sec" en mettant en place des zones interdites au public.

Article 9

La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, est à la charge de M. Hubert VERGNORY.

Article 10

M. Hubert VERGNORY est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il a souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

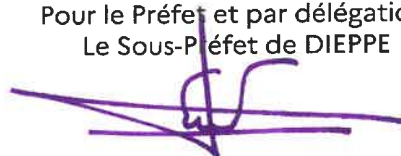
Article 11

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Article 12

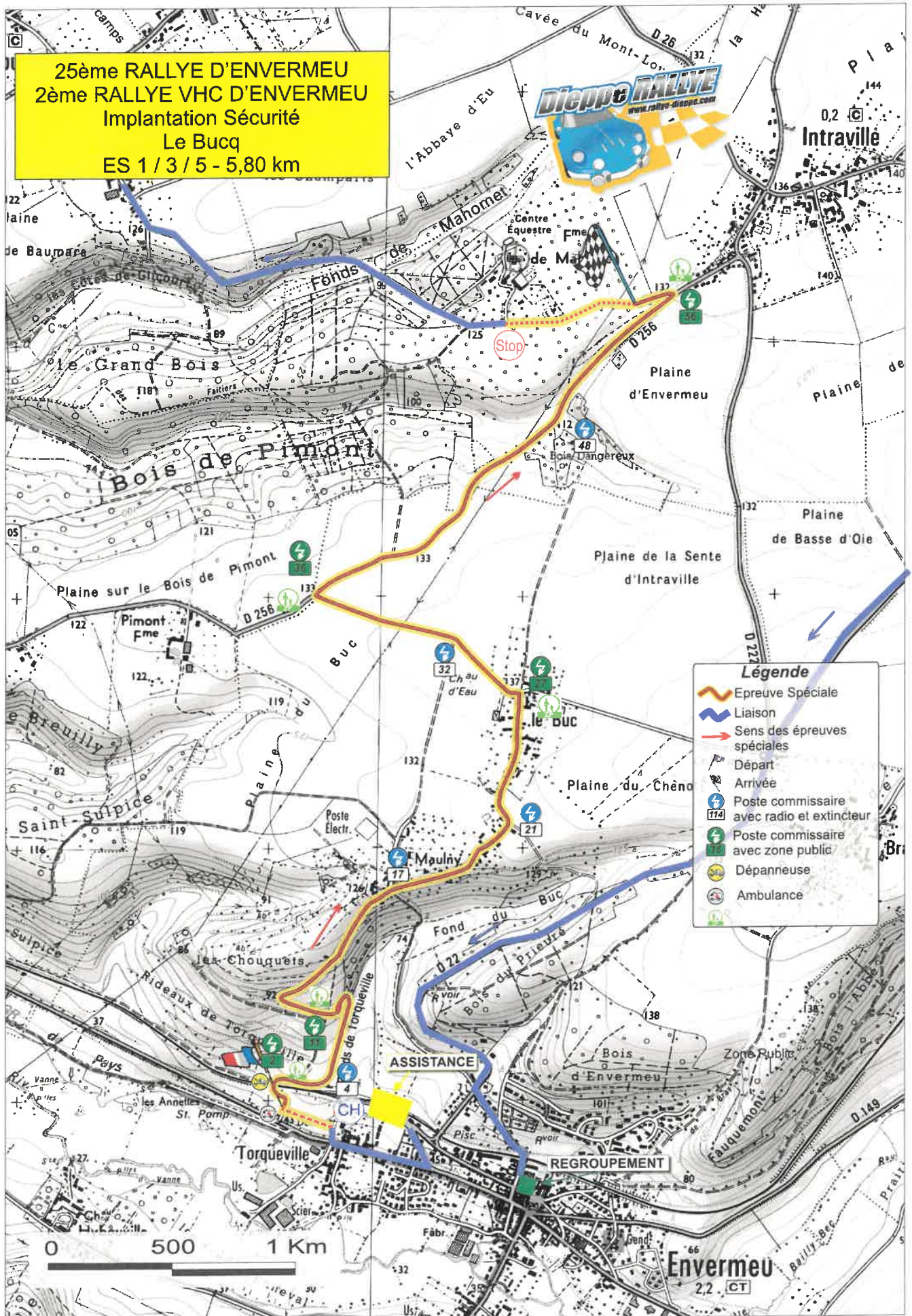
Le sous-préfet de Dieppe, les maires d'Envermeu, Intraville, Bellengreville, Gouchaupré, St Ouen sous Bailly, Tourville la Chapelle, Glicourt et Sauchay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire sera adressé à M. Hubert VERGNORY.

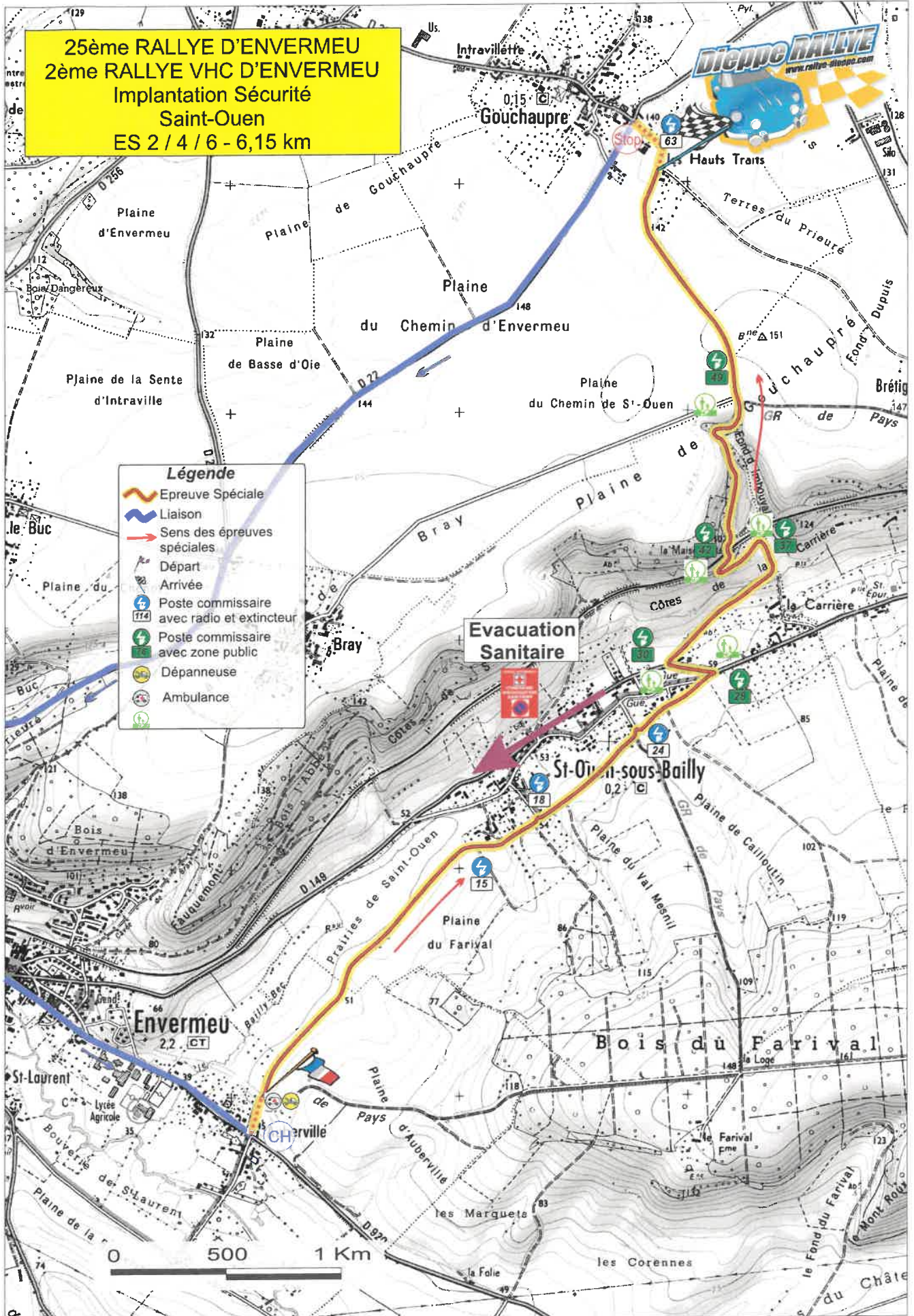
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de DIEPPE



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de réception de la notification s'agissant de l'organisateur et à compter de sa publication en ce qui concerne les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr.





PRESRIPTIONS

Les organisateurs veillent :

- à la mise en place des commissaires de course, tous en possession de leurs équipements distinctifs de leur qualité (chasuble, sifflet...), avant le début de l'épreuve.
- à ce que les spectateurs soient bien positionnés dans les zones délimitées et sécurisées qui leur sont réservées.

Des mesures d'interdiction d'accès seront mises en oeuvre afin que les spectateurs ne puissent remonter l'itinéraire de la course via les accotements situés le long des itinéraires des spéciales.

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement de l'épreuve doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
- le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place,
- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière - 7^{ème} partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,
- le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

L'organisateur met en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en oeuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics,

Des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours sont mises en place de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement de véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs de sacs").

L'organisateur assure le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

L'organisateur veille à conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

L'organisateur veille à ce que les poteaux et bouches à incendie, les vannes sécurité gaz, électricité...soient visibles et dégagés en permanence.

L'organisateur s'assure que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur. Interdire notamment au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public.

L'organisateur doit s'assurer que les podiums, estrades et matériels utilisés par les organisateurs répondent en tous points aux normes en vigueur et soient installés dans les règles de l'art.

L'organisateur matérialise les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment :

- aux zones prévisibles de sortie de route,
- aux zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves

L'organisateur prend toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

L'organisateur doit disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course ou de piste doit avoir à sa disposition au moins un extincteur adapté aux risques,
- aux zones techniques (parc à carburant, zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules...).

Des personnes compétentes sont désignées pour manoeuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident, et sont dotés d'équipements de protection individuelle résistant au feu.

EXTRAITS CODE DU SPORT

Article L321-1

Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités.

Article L331-9

L'organisation par toute personne autre que l'Etat et les organismes mentionnés à [l'article L. 321-1](#) de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations est subordonnée à la

souscription par l'organisateur des garanties d'assurance définies au même article L. 321-1.

Article L331-10

L'organisation par toute personne autre que l'Etat de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance.

Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et des participants.
Les assurés sont tiers entre eux.

Article L331-11

Un décret fixe les modalités d'application des [articles L. 331-9 et L. 331-10](#), et notamment les modalités de contrôle.

Article L331-12

Le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie à [l'article L. 331-9](#) de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article R331-19

Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-16 édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux événements et aux sites de pratique mentionnés à l'article R. 331-18.

Dans les autres disciplines, les règles techniques et de sécurité applicables aux mêmes événements sont édictées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

Article R331-21

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.

Article R331-27

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article R331-28

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article R331-30

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des sports détermine le montant minimal des garanties couvrant respectivement les dommages corporels et les dommages matériels.

Article R331-32

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article R331-45

Hors le cas, sanctionné par l'[article L. 411-7 du code de la route](#), de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'[article R. 331-20](#) du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'[article R. 331-20](#) du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'[article R. 331-21](#) et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'[article R. 331-26](#) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe

Article A331-21

Si l'itinéraire de la manifestation mentionnée à l'[article A. 331-20](#) prévoit un ou plusieurs parcours de liaison au sens de l'[article R. 331-18](#), le dossier de demande d'autorisation comprend également la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale au moins six jours francs avant le début de la manifestation. L'organisateur doit veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière pour les véhicules de catégorie M, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour les véhicules de catégorie L, au sens de l'[article R. 311-1](#) du code de la route. A défaut du respect de l'ensemble des dispositions définies par le présent alinéa, la dérogation prévue à l'[article R. 411-29](#) du même code n'est pas applicable.

REGLEMENT PARTICULIER

25^{ème} RALLYE REGIONAL D'ENVERMEU

Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes 2020

PROGRAMME - HORAIRES

Parution du règlement :	Lundi 20 juillet 2020
Ouverture des engagements :	Lundi 20 juillet 2020
Clôture des engagements :	Lundi 14 septembre 2020
Parution du carnet d'itinéraire :	Samedi 26 septembre 2020
Dates et heures des reconnaissances :	Samedi 26 septembre de 8h30 à 19h
Vérification des documents et des voitures :	Samedi 26 septembre de 13h30 à 19h00
Heure de mise en place du parc de départ (gardé) :	dès la fin des vérifications
1 ^{ère} réunion des Commissaires Sportifs :	Samedi 26 sept. 17h00 à la mairie d'Envermeu
Publication des équipages admis au départ :	Samedi 26 sept. 20h00 à la salle des fêtes d'Envermeu
Départ du premier concurrent à :	Dimanche 26 sept. 8h00 du Parc fermé à Envermeu
Arrivée du premier concurrent prévue à :	Dimanche 26 sept. 16h14 du Parc fermé à Envermeu
Vérifications finales ont lieu au Centre Autovision d'Envermeu	
Publication des résultats du rallye :	30 min après l'arrivée de la dernière voiture
Remise des prix :	30 min après le délai de réclamation

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile du Pays de Dieppe, Organisateur Administratif et l'association Dieppe-Rallye, Organisateur Technique, organisent les 26 et 27 septembre 2020, avec le concours des moyens techniques mis à disposition par la ville d'Envermeu, un rallye dénommé :

25^{ème} RALLYE REGIONAL D'ENVERMEU VISA LIGUE N° 44

Le présent règlement a reçu le permis d'organisation de la FFSA numéro

Le présent règlement a reçu le permis d'organisation de la ligue numéro..... EN DATE DU 6/08/2020

Organisateur Technique

Nom	: Rallye de Dieppe-Normandie
Adresse	: 121 Rue de Bonne Nouvelle – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE
Téléphone	: 02 35 83 23 05 ou 06 69 47 98 45
Email	: dieppe-rallye@orange.fr
Site internet	: www.rallye-dieppe.com

VISA FFSA N° 391

EN DATE DU 6/08/2020

Organisateur Administratif

Nom	: ASA Pays de Dieppe
Adresse	: 121 Rue de Bonne Nouvelle – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE
Téléphone	: 02 35 85 43 28
Email	:

Permanence du rallye

Avant le rallye	: au secrétariat de l'association Dieppe-Rallye
Pendant la durée du rallye	: au PC course installé dans la Mairie d'Envermeu

1.1P. OFFICIELS

Collège des Commissaires Sportifs :

Président
Membres

Gilles ROUX
Francis LEVAVASSEUR
Angélique BRAURE

Direction de Course :

Directeur de Course Général
Directeur de Course Adjoint « DC VH »
Adjoints à la direction de Course

Mickael LACHERE
Franck MARIE
Jean Pierre LACROIX
Martine PICHELIN

Directeurs de Course délégués :
Epreuves spéciales

GUILLAUME LEGRAND
Jacques COURTIN

Véhicule Tricolore/Autorité
Véhicule 00
Véhicule Balai

Hubert VERGNORY
ARNO VIANDIER
Jean-Pierre DESCHAMPS

Médecins ES

Didier PROD'HOMME
Hervé GALLOIS
Croix Rouge

Commissaires Techniques

JACQUES SALENNE « Resp »
Laurent BRAURE « Resp VH »
Denis THUILHIER
Christophe BOGEMANS

Chargés des relations avec les concurrents (CS)

Sophie GARDIA « Resp »
Myriam MAWDSLEY « Resp VH »

Classements

Rally GT

1.2P. ELIGIBILITE

Le 25ème Rallye Régional d'Envermeu compte pour :

- La Coupe de France des rallyes 2021 coefficient 2

1.3P. VERIFICATIONS

Les vérifications se dérouleront le samedi 26 septembre 2020 de la manière suivante :

Groupe N et FN de 13h30 à 15h

Groupe A, FA et R de 14h30 à 16h30

Groupe F2000, GT de 16h à 19h

- Les vérifications administratives auront lieu de 13h30 à 18h00 à la salle des fêtes d'Envermeu.
- Les vérifications techniques auront lieu de 14h00 à 19h00 au Centre Autovision d'Envermeu.

La zone de déchargement des voitures est située à proximité de l'assistance du rallye. Aucun plateau n'est accepté sur la zone d'activités sur laquelle se déroulent les vérifications.

A l'issue des vérifications, un parc fermé obligatoire gardé sera à la disposition des concurrents.

Les vérifications finales éventuelles pour les voitures convoquées seront effectuées au Centre Autovision d'Envermeu. Le taux horaire de la main d'œuvre est de 60 € T.T.C

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA

ARTICLE 3P. CONCURENTS ET PILOTES

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au 25^{ème} Rallye Régional d'Envermeu doit adresser au secrétariat du rallye :

Dieppe-Rallye
121 Rue de Bonne Nouvelle
76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE

la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le lundi 14 septembre 2020 (cachet de la poste faisant foi).

La demande d'engagement dûment complétée doit être accompagnée des documents suivants :

- Copie des licences pilote et copilote
- Copie des permis du pilote et du copilote
- Copie de la licence concurrent si celui-ci n'est pas membre de l'équipage
- Autorisation du propriétaire si celui-ci n'est pas membre de l'équipage
- Le montant des droits d'engagement à l'ordre de Dieppe-Rallye

Aucune confirmation ne sera envoyée, la liste des engagés sera à consulter sur le site de Dieppe Rallye www.dieppe-rallye.com

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à 150 voitures maximum. Le nombre maximum de partants ne sera pas supérieur à 150 voitures. Soit 125 modernes et 25 VHC. Si le nombre de VHC est inférieur à 25 partants la liste des engagés au rallye moderne sera complétée par les équipages de la liste d'attente dans l'ordre de celle-ci afin d'avoir 150 équipages au total.

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés :

- avec la publicité facultative des organisateurs : 310 €
Une réduction de 30 euros sera appliquée aux licenciés de l'ASA PAYS DE DIEPPE, à raison d'une par véhicule. (pilote ou copilote)
- sans la publicité facultative des organisateurs : 620 €

Les chèques devront être établis à l'ordre de : Dieppe-Rallye

De part leurs engagements, les concurrents et équipages déclarent connaître les risques inhérents au rallye et les assumer. Ils déclarent en outre connaître et accepter tous les règlements applicables à ce rallye.

3.1.12P.

La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

En cette année exceptionnelle et délicate pour notre association, les chèques seront mis en banque le jour de publication de liste officielle des engagés soit le Lundi 21 Septembre.

Pour toute demande particulière merci de le notifier lors de votre engagement ou de contacter le secrétariat du rallye.

Tout concurrent ayant déclaré son forfait par écrit (fax, mail ou lettre recommandée) avant le début des vérifications sera intégralement remboursé.

3.2.7.P.

Un briefing écrit sera remis aux équipages lors de la remise des carnets d'itinéraires

3.3 ORDRE DE DEPART

Conforme au règlement standard FFSA

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.3P. ASSISTANCE

Un parc d'assistance unique sera mis en place à proximité de la rue de la gare à Envermeu. **Il sera ouvert à partir du Vendredi 25 Septembre de 17h à 20h et le Samedi 26 Septembre à parti de 7h et accessible aux seuls véhicules munis du sticker assistance collé et visible sur le pare-brise . Il est interdit de s'installer sans l'accord du responsable du parc présent sur place.**

La surface attribuée à un concurrent est de 60 m² + 40 m² supplémentaire dans le cas ou plusieurs équipages souhaiteraient se regrouper. Tout concurrent souhaitant avoir une surface supplémentaire devra en faire la demande avant la clôture des engagements.

4.3.1.2.

Pendant toute la durée du rallye, aucune réparation ou ravitaillement par une assistance n'est autorisé en dehors du parc d'assistance.

En dehors du parc d'assistance, à l'exclusion des zones soumises au régime de parc fermé, toute réparation pourra être effectuée par les moyens du bord et exclusivement par l'équipage, sans intervention ni apport extérieur.

Cette éventuelle intervention devra obligatoirement être effectuée sur l'itinéraire exact du rallye ou sur des aires dégagées adjacentes, sous réserve que la voiture soit directement visible par un officiel circulant sur l'itinéraire du rallye.

La bonne observation de ces prescriptions sera vérifiée par des juges de faits et toute infraction fera l'objet d'une pénalité du Collège des Commissaires Sportifs pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

4.3.2.3P.

Conforme au règlement standard FFSA.

4.7 EXTINCTEURS

Les extincteurs installés conformes à la liste n°16 devront être obligatoirement dégoupillés et/ou armés à partie de la sortie des vérifications techniques jusqu'à la sortie du parc fermé d'arrivée.

En cas de Non-respect

Avant le départ du rallye : mise en conformité

Pendant le rallye : pénalité pouvant aller jusqu'à la disqualification

ARTICLE 5P. PUBLICITE

5.1.1 IDENTIFICATION DES VOITURES

Pour tous les rallyes, chaque voiture devra être équipée à l'avant d'un support, d'une surface au moins égale à la plaque d'immatriculation avant (520 x 110mm), permettant le positionnement de l'identification promotionnelle exclusivement réservée à l'organisateur.

5.2 PUBLICITE

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative feront l'objet d'un communiqué diffusé avant l'ouverture des vérifications administratives.

Dimension des panneaux de portières 70x50

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

6.1P. DESCRIPTION

Le 25^{ème} Rallye Régional d'Envermeu représente un parcours de 100.70 km.

Il est divisé en 1 étape et 3 sections.

Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 35,85 km.

Les épreuves spéciales sont : LE BUCQ (ES 1/3/5) : 5,80 km et SAINT-OUEN (ES 2/4/6) : 6,15 km.

L'itinéraire horaire figure dans l'annexe "itinéraire".

6.2P. RECONNAISSANCES

Conforme au règlement standard FFSA.

6.2.6P. Les **reconnaitances** auront lieu **uniquement le samedi 26 septembre 2020 de 8h30 à 19h, 3 passages maxi.** Le carnet d'itinéraire sera disponible à la Mairie d'Envermeu dès 8h00.

ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

7.2P. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONTROLES

7.2.11P. Les signes distinctifs des Commissaires sont :

- Commissaire de route : Chasuble ou combinaison orange
- Commissaire technique : Chasuble noire
- Relation concurrent : Chasuble rouge
- Directeur de course : Chasuble rouge

7.5.17.3.

Si l'organisateur a prévu des dépanneuses ou d'autres moyens (4x4, appareils de levage, etc.) ces moyens seront utilisés uniquement dans le seul but de libérer la route de course si celle-ci est totalement obstruée. Il n'y a aucune obligation pour l'organisateur et/ou pour la Direction de Course à évacuer des voitures des concurrents quand le passage, même au ralenti, même dans les bas côtés, est possible. En aucun cas l'organisateur n'a à prévoir le dépannage des concurrents.

ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 10P. PRIX

Prix en espèces :

Classement général

1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}
310 €	230 €	170 €	120 €	70 €

Classement par classe (28) (N1 / N2 / N2série / N3 / N4 / A5 / A5K / A6 / A6K / A7 / A7K / A7S / A8 / R1 / R2 / R2J / R3 / R4 / R5 / RC4 / RC5 / F2-11 / F2-12 / F2-13 / F2-14 / GT9 / GT10 / RGT)

	1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}
Plus de 10 partants	310 €	180 €	140 €	60 €	40 €
De 6 à 10 partants	270 €	120 €	60 €	40 €	
De 4 à 5 partants	220 €	100 €	50 €		
De 1 à 3 partants	130 €				

Classement féminin

Plus de 3 partants	250 €
--------------------	-------

REGLEMENT PARTICULIER 2^{ème} RALLYE D'ENVERMEU VHC

Ce règlement particulier complète le Règlement Standard des rallyes (Edition 2020), les règles spécifiques des rallyes VHC et le règlement de la coupe de France des rallyes VHC

Le présent règlement a reçu le permis d'organisation de la FFSA n°.....en date du(25^{ème} Rallye d'Envermeu)

Le 2^{ème} RALLYE D'ENVERMEU Historique pour VHC (Véhicules Historiques de Compétition) - doublure du Rallye d'ENVERMEU - reprend l'ensemble du Règlement Particulier du 25^{ème} Rallye d'ENVERMEU à l'exception des points suivants:

ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE

L'Association Sportive Automobile du Pays de Dieppe, Organisateur Administratif et l'association Dieppe-Rallye, Organisateur Technique, organisent du **26 au 27 SEPTEMBRE 2020**, avec le concours des moyens techniques mis à disposition par la ville d'ENVERMEU, un rallye dénommé :

2^{ème} RALLYE D'ENVERMEU VHC

Voir règlement particulier du 25^{ème} Rallye d'Envermeu.

1.1P. OFFICELS. *Idem règlement moderne sauf*

Directeur de Course VHC Franck MARIE

Commissaire Technique VHC Laurent BRAURE

Relation Concurrents Myriam MAWDSLEY

1.2P. ELIGIBILITE

Le 1^{er} Rallye d'Envermeu VHC compte pour :

- Coupe de France des Rallyes VHC 2021 coefficient 1

1.3P. VERIFICATIONS

Identique au règlement rallye « moderne »

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT-INSCRIPTIONS

3.1.5P. Identique règlement moderne. Utiliser la demande d'engagement spécifique VHC.

3.1.10p Le nombre des engagés au 1^{er} Rallye d'Envermeu VHC est fixé à 20 voitures maximum.

VISA LIGUE N° 44

EN DATE DU 6/08/2020

VISA FFSA N° 391.....

EN DATE DU 6/08/2020

REGLEMENT PARTICULIER 2^{ème} RALLYE D' ENVERMEU VHC 2020

Le nombre maximum de partants ne sera pas supérieur à 150 voitures. Soit 130 modernes et 20 VHC. Si le nombre de VHC est inférieur à 20 partants la liste des engagés au rallye moderne sera complétée par les équipages de la liste d'attente dans l'ordre de celle-ci afin d'avoir 150 équipages au total.

3.1.11P. Les droits d'engagement sont ainsi fixés:

* Avec publicité facultative de l'organisateur : 240 €
* Sans publicité facultative de l'organisateur : 480 €

=> Fournir une copie de la 1^{ère} page du PTH

3.1.12P. Identique au règlement moderne

3.3.P. ORDRE DE DEPART

Conforme au règlement standard des FFSA

Les concurrents du rallye VHC partiront devant le Rallye d'Envermeu et ce pour l'ensemble du rallye.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.1P. VOITURES ADMISES

Sont autorisées toutes les voitures à définition routière de l'annexe K en vigueur pour les périodes de E à J2 et possédant un PTH ou un PTN. Les voitures seront réparties en Groupe : Groupe 1 Tourisme , G2 TC ,G3 GT , G4 GTS , G5 GTP, Groupe N VHC J1, Groupe A VHC J1, Groupe B VHC J1 et Groupe N VHC J2, groupe A VHC J2, Groupe B VHC J2.

Les voitures « Classic » sont autorisées. Un classement spécifique sera publié.

Les véhicules à direction assistée seront autorisés.

4.2P. ASSISTANCE

Voir règlement particulier du 24^{ème} Rallye d'Envermeu.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

6.1P. DESCRIPTION

Rallye identique au rallye « moderne »

6.1P. RECONNAISSANCES

Dates et Horaires identiques au rallye « moderne »

ARTICLE 7P. DEROULEMENT DU RALLYE

Idem Rallye « Moderne »

ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 9. CLASSEMENTS

Conforme au règlement de la Coupe de France des Rallyes VHC

A l'issue de chaque rallye un classement par groupe sera établi.

- Un classement général est publié pour les Groupes 1, 2, 3, 4/5.
- Un classement général est publié pour les Groupes N VHC J, A VHC J, B VHC J (1982-1990).
- Un classement général est publié pour le Groupe Rallye Classic de Compétition (1977-1981).

Le vainqueur d'un rallye VHC ne peut être qu'un concurrent titulaire d'un Passeport Technique Historique ou d'un PTH /N (hors classic).

A aucun moment du rallye il ne sera établi un classement général toutes périodes confondues.

ARTICLE 10P. PRIX

Chacun des équipages classés recevra une coupe.

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

Intitulé de l'épreuve :

25^{ème} rallye d'Envermeu

2^{ème} rallye VHC

ES 1 - 3 - 5 Le Bucq

Date :

Dimanche 27 septembre 2020

M. _____

agissant en qualité d'organisateur technique

(ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement)

ATTESTE

après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s) de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

☞ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)

☞ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)

☞ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

Intitulé de l'épreuve :

25^{ème} rallye d'Envermeu

2^{ème} rallye VHC

ES 2 - 4 - 6 St Ouen

Date :

Dimanche 27 septembre 2020

M. _____

agissant en qualité d'organisateur technique

(ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement)

ATTESTE

après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s) de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

☞ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)

☞ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)

☞ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale